



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



JUN 21 1982

Distr.
GENERALE
S/15235
18 juin 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 490 (1981), 498 (1981) et 501 (1982),

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/15194 et Add.1 et 2) et prenant acte des conclusions et recommandations qui y sont énoncées,

Conscient de la nécessité d'éviter tous faits nouveaux susceptibles d'aggraver encore la situation et de la nécessité, en attendant un examen par le Conseil de la situation sous tous ses aspects, de maintenir sur place les moyens qu'a l'Organisation des Nations Unies d'aider au rétablissement de la paix,

1. Décide, à titre de mesure provisoire de proroger le mandat actuel de la Force pour une période de deux mois, soit jusqu'au 19 août 1982;
2. Autorise la Force, pendant cette période, à exécuter, en outre, les tâches provisoires mentionnées au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général (S/15194/Add.2);
3. Demande à tous les intéressés d'apporter une entière coopération à la Force dans l'accomplissement de ses tâches;
4. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de l'application des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) et de la présente résolution.